

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

XI<sup>e</sup> CHAMBRE

ARRÊT

n<sup>o</sup> 246.986 du 6 février 2020

A. 225.286/XI-22.082

En cause :

██████████,  
ayant élu domicile chez  
M<sup>e</sup> Tristan WIBAULT, avocat,  
rue du Congrès 49  
1000 Bruxelles,

contre :

**l'État belge**, représenté par  
le Ministre de l'Asile et  
la Migration.

---

*I. Objet de la requête*

Par une requête introduite le 23 mai 2018, ██████████  
██████████ a sollicité la cassation de l'arrêt n<sup>o</sup> 202.693 du 19 avril 2018 rendu par le  
Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire 174.817/III.

*II. Procédure devant le Conseil d'État*

Une ordonnance 12.889 du 14 juin 2018 a déclaré le recours en cassation  
admissible.

Un arrêt n<sup>o</sup> 244.596 du 23 mai 2019 a rouvert les débats.

M. Marc OSWALD, premier auditeur au Conseil d'État, a déposé un  
rapport rédigé sur la base de l'article 16 [*lire* : l'article 17] de l'arrêté royal du 30  
novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État. Le  
rapport a été notifié aux parties.

Une ordonnance du 6 novembre 2019 a fixé l'affaire à l'audience de la  
XI<sup>e</sup> chambre du 9 décembre 2019.

XI - 22.082 - 1/5

M. Luc CAMBIER, conseiller d'État, a exposé son rapport.

M<sup>e</sup> Tristan WIBAULT, avocat, comparaisant pour la partie requérante, et M<sup>e</sup> Arkoulis STAMATINA, *loco* M<sup>e</sup> Isabelle SCHIPPERS, avocat, comparaisant pour la partie adverse, ont été entendus en leurs observations.

M. Marc OSWALD, premier auditeur, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

Par application de l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, le Conseil d'État statue au vu du mémoire en réplique qui se présente comme un mémoire de synthèse.

### *III. Faits utiles à l'examen de la cause*

Les faits utiles à l'examen de la cause ont été exposés dans l'arrêt n<sup>o</sup> 244.596 du 23 mai 2019. Il y a lieu de s'y référer.

### *IV. Le second moyen*

#### *Thèse de la partie requérante*

La requérante prend un moyen, le second de la requête, de la violation de l'article 10, § 5, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 20 et 21 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et du principe de primauté du droit de l'Union.

En substance, elle reproche au juge administratif de s'être déclaré incompétent pour exercer, à l'égard de l'article 10, § 5, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, un contrôle de « conformité à des instruments de droit international contraignants ». Elle considère que si elle « critique en réalité la loi et non son application, il y a lieu de vérifier si la disposition concernée est bien compatible avec le droit de l'Union, et si tel n'est pas le cas, au besoin, de l'écarter d'autorité » et qu' « en cas de doute sur la compatibilité de la disposition avec le droit de l'Union, la

juridiction concernée est tenue d'interroger la Cour de Justice ».

Selon la requérante, qui fait grief à l'arrêt attaqué de se borner à confirmer le constat de l'absence de revenus autres que le revenu d'intégration sociale dans le chef du regroupant, « la décision attaquée ne peut donc pas simplement déclarer le CCE incompétent sans se prononcer sur la compatibilité intrinsèque de la disposition au droit de l'Union ». Elle fait grief à l'arrêt attaqué d'estimer que la question préjudicielle qu'elle sollicitait de poser à la Cour de justice de l'Union européenne n'est pas pertinente alors qu'il ne lui est pas possible de comprendre en quoi la question ne serait pas pertinente puisque, précisément, l'arrêt attaqué refuse de se prononcer sur la compatibilité de la disposition telle qu'appliquée, avec le droit de l'Union.

Elle demande au Conseil d'État de combler ce manque et donc, d'interroger la Cour de justice de l'Union européenne sur « la façon dont la condition de revenus prévue à l'article 7 de la directive 2003/86/CE devait être aménagée pour être conforme aux articles 2 et 5 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, et ultimement aux articles 20 et 21 de la Charte ».

#### *Thèse de la partie adverse*

La partie adverse estime que les moyens invoqués sont dépourvus d'intérêt dès lors que la requérante n'est plus l'épouse d'un étranger autorisé ou admis à séjourner en Belgique depuis le 30 novembre 2017, jour où son époux est devenu belge, et qu'elle ne peut donc plus se prévaloir de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 précitée ni de l'article 7 de la directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial qu'il transpose. Pour la même raison, elle indique que la question préjudicielle suggérée, qui concerne l'article 7.1, c), de la directive 2003/86/CE précitée, est également dénuée de tout intérêt.

#### *Décision du Conseil d'État*

Pour le motif évoqué dans l'arrêt n° 244.596 du 23 mai 2019, le moyen est recevable.

Sur le fond, après avoir relevé, dans l'exposé du premier moyen d'annulation, que la requérante doute de la conformité au droit de l'Union européenne de l'exclusion de certains revenus dans le cadre de l'application de l'article 10, § 5, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, le juge administratif observe

que les arguments développés à cet égard visent non la décision administrative attaquée mais la disposition légale elle-même. Il affirme ne pas être compétent pour contrôler la constitutionnalité d'une disposition législative ou la conformité de celle-ci « à des instruments de droit international contraignants » car un recours porté devant lui doit avoir pour objet une décision individuelle, *quod non* en ce qui concerne les griefs formulés dans le premier moyen qui « ne port[e]nt pas sur l'acte attaqué ».

Or, la question de la conformité ou de la non-conformité du droit interne belge au droit de l'Union peut évidemment avoir une incidence sur la légalité de l'acte administratif attaqué devant le Conseil du contentieux des étrangers et le juge de l'excès de pouvoir doit donc s'en saisir. Le cas échéant, il lui est loisible d'interroger la Cour de justice de l'Union européenne sur l'interprétation qu'il y a lieu de donner au droit de l'Union mais il ne peut, comme en l'espèce, décliner sa compétence quant à ce. En le faisant, l'arrêt attaqué porte atteinte au principe de primauté du droit de l'Union européenne tel que visé au moyen.

Dans cette mesure, le second moyen est fondé, ce qui suffit à entraîner la cassation de l'arrêt attaqué.

Dès lors que le moyen est fondé, il ne se justifie pas de poser la question préjudicielle, proposée à titre subsidiaire par la requérante.

#### *V. Indemnité de procédure*

Dans le mémoire de synthèse, la partie requérante sollicite une indemnité de procédure sans en préciser le montant. Il y a lieu de faire droit à sa demande en lui accordant le montant de base de 700 euros.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>.**

L'arrêt n° 202.693 du 19 avril 2018 rendu par le Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire 174.817/III, en cause de [REDACTED] est cassé.

**Article 2.**

Le présent arrêt sera transcrit dans les registres du Conseil du contentieux des étrangers et mention en sera faite en marge de la décision cassée.

**Article 3.**

La cause est renvoyée devant le Conseil du contentieux des étrangers autrement composé.

**Article 4.**

La contribution prévue à l'article 66, 6°, du règlement général de procédure, liquidée à la somme de 20 euros, est mise à charge de la partie adverse.

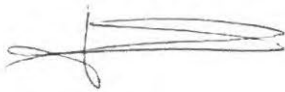
Une indemnité de procédure de 700 euros est accordée à la partie requérante, à charge de la partie adverse.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont également mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI<sup>e</sup> chambre, le six février deux mille vingt par :

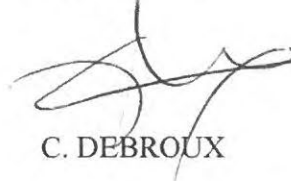
C. DEBROUX,	président de chambre, président,
Y. HOUYET,	président de chambre,
L. CAMBIER,	conseiller d'État,
V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,



V. VANDERPERE

Le Président,



C. DEBROUX

ROYAUME DE BELGIQUE



CONSEIL D'ETAT  
Rue de la Science 33  
1040 BRUXELLES

LETTRE

**R**

RP  AR



010541288500452621 220 276 809 836

AANGETEKENDE ZENDING | RECOMMANDÉ | EINSCHREIBESENDUNG

R.D.

ONTVANGEN - REGU

09 MAR 2020

RVV - CCE



AR